

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers :
En exercice :23
Présents :16
Votants :21

L'an deux mil dix
le 25 janvier 2010 à 20 h 30
le Conseil Municipal de la Commune d'ELLIANT (Finistère)
dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de
M, François LE SAUX, Maire.

Etaient présents tous les conseillers en exercice, sauf :
Stéphane OLLIVIER qui a donné procuration à Damien FRANCES
Chantal RANNOU qui a donné procuration à Liliane DONNARD
Janice SAVAGE qui a donné procuration à Nelly LE NAOUR
Odile LE GUIRRIEC qui a donné procuration à Christine CAR
Annie PICHON qui a donné procuration à Isabelle NOHAIC

Excusés : Iseult POTDEVIN-NICOLAS
Philippe LE BORGNE

Monsieur Damien FRANCES a été élu secrétaire.

OBJET :
**DOTATION GLOBALE
D'EQUIPEMENT**

Le Maire donne connaissance au Conseil Municipal de la circulaire de
Monsieur le Préfet du Finistère en date du 21/12/2009, relative à la
Dotation Globale d'Equipement – programmation 2010.

Il propose au Conseil Municipal d'inscrire le projet d'extension –
réaménagement de la cuisine du restaurant scolaire et travaux annexes
(local à vélos et clôture à l'école maternelle).

Montant des dépenses : 109 703,12 € H.T.

Plan de financement :
- subvention demandée DGE -20% : 21 940,00 €
- autres subventions : néant
- part communale : 80 % 87 763,12 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :
- approuve le projet d'extension-réaménagement de la cuisine du
restaurant scolaire et travaux annexes.
- adopte le plan de financement proposé.
- sollicite l'attribution de la dotation globale d'équipement pour ce
projet.

OBJET :
APPROBATION DE LA
MODIFICATION N°1
DU P.L.U.

Le Conseil Municipal,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du 24 novembre 2006 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 mars 2009 approuvant la décision de modifier le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu les avis des services de l'Etat et des personnes publiques associées ;

Vu le compte rendu de la réunion avec les services de l'Etat et les personnes publiques associées qui s'est déroulé le 22 septembre 2009 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 09 octobre 2009 tirant le bilan d'application du Plan Local d'Urbanisme en application de l'article L 123.11.1 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté municipal en date du 14 octobre 2009 soumettant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme à enquête publique, conjointement avec celle relative à la révision simplifiée n°1 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Concarneau Cornouaille en date du 22 octobre 2009 accordant la dérogation pour ouvrir à l'urbanisation la zone 2 AU de Keryannick en vertu de l'article L 122.2 du code de l'urbanisme ;

Entendu les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Considérant que les résultats de ladite enquête publique ne justifient aucun changement majeur ;

Considérant que la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme telle qu'elle est présentée au Conseil Municipal est prête à être approuvée, conformément à l'article L.123-13 du code de l'urbanisme ;

Entendu l'exposé de M. le maire après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide d'approuver la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente.

- Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R.123-25 du code de l'urbanisme, d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans les deux journaux locaux.

- Dit que, conformément à l'article L.123-10 du code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme modifié par la modification n°1 est tenu à la disposition du public en mairie d'Elliant ainsi qu'à la préfecture du Finistère.

- Dit que la présente délibération sera exécutoire :

- dans un délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au Plan Local d'Urbanisme ou, dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications,

- après l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

La présente délibération, accompagnée du dossier de Plan Local d'Urbanisme modifié par la modification n°1 qui lui est annexé, est transmise au Préfet.

OBJET :
APPROBATION DE LA
MODIFICATION
SIMPLIFIEE
N°1 DU P.L.U.

Le Conseil Municipal,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du 24 novembre 2006 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée n°1 pour erreur matérielle et du cahier de doléances dans le cadre du porter à connaissance ;

Vu le compte rendu de la réunion avec les services de l'Etat et des personnes publiques associées qui s'est déroulée le 22 septembre 2009 ;

Considérant que les résultats de ladite mise à disposition ne justifient aucun changement à la modification simplifiée n°1 prévue ;

Considérant que la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme telle qu'elle est présentée au Conseil Municipal est prête à être approuvée, conformément à l'article L.123-13 du code de l'urbanisme ;

Entendu l'exposé de M. le maire après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide d'approuver la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente.

- Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R.123-25 du code de l'urbanisme, d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans les deux journaux locaux.

- Dit que, conformément à l'article L.123-10 du code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme modifié par cette modification simplifiée n°1 est tenu à la disposition du public en mairie d'Elliant ainsi qu'à la préfecture du Finistère.

- Dit que la présente délibération sera exécutoire :

- dans un délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter à la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ou dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications,

- après l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

La présente délibération, accompagnée du dossier de Plan Local d'Urbanisme modifié par cette modification simplifiée n°1 qui lui est annexé, est transmise au Préfet.

OBJET :
APPROBATION DE LA
REVISION SIMPLIFIEE
N°1 DU P.L.U.

Le Conseil Municipal,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du 24 novembre 2006 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 mars 2009 prescrivant la révision simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu les avis des services de l'Etat et des personnes publiques associées ;

Vu l'examen conjoint avec les services de l'Etat et les personnes publiques associées qui s'est déroulé le 22 septembre 2009 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 9 octobre 2009 tirant le bilan d'application du PLU en application de l'article L 123.12.1 du code de l'urbanisme ;

Vu la phase de concertation menée en mairie depuis la délibération de prescription de la révision simplifiée n°1 du PLU jusqu'à la fin de la période d'étude qui a consisté en la mise en place d'un panneau d'exposition, d'un cahier de doléances, des documents d'études et la parution d'articles dans les journaux locaux ainsi que dans le bulletin communal « Mairie Infos » et considérant qu'aucune remarque ni observation n'a été apportée sur le dossier avant l'enquête publique ;

Vu l'arrêté municipal en date du 14 octobre 2009 prescrivant l'enquête publique du Plan Local d'Urbanisme en cours de révision simplifiée n°1, conjointement avec celle relative à la modification n° 1 ;

Entendu les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Considérant que la révision simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme telle qu'elle est présentée au conseil municipal est prête à être approuvée conformément aux articles L.123-10, L.123-13 et L.123-19 du code de l'urbanisme ;

Entendu l'exposé de M. le maire, après en avoir délibéré ; le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Tire le bilan de la concertation lancée pour la révision simplifiée n°1 en constatant qu'aucune remarque ni observation n'a été formulée pendant la durée de la concertation sur le cahier de doléances mis à disposition du public.

- Décide d'approuver la révision simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente.

- Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R.123-25 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans les deux journaux locaux.

- Dit que, conformément à l'article L.123-10 du code de l'urbanisme, la révision simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme est tenue à la disposition du public en mairie d'Elliant ainsi qu'à la préfecture du Finistère.

- Dit que la présente délibération sera exécutoire :

- dans un délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter à la révision simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme ou dans le cas contraire à dater de la prise

en compte de ces modifications ;

- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

La présente délibération accompagnée du dossier de Plan Local d'Urbanisme modifié dans le cadre de la révision simplifiée n°1 qui lui est annexé est transmise au Préfet.

OBJET :
TAXE DE SEJOUR

Monsieur le Maire expose que le financement des actions entreprises dans le cadre de la promotion du territoire peuvent être financées par la taxe de séjour.

Il propose dès lors d'instaurer la taxe de séjour comme suit :

Vu les articles L 2333-26 à L 2333-46 du code général des collectivités locales qui instituent et organisent la taxe de séjour,

Vu l'article R 2333-46 du CGCT sur le devoir d'affichage des tarifs de la taxe de séjour,

Vu les articles R 2333-50 à R 2333-58 qui organisent les modalités de perception de la taxe de séjour au réel,

Vu l'article D 2333-45 qui fixe les tarifs de la taxe de séjour au réel,

Article 1 : date d'institution

La présente délibération, définissant les caractéristiques de la taxe de séjour pour la commune d'Elliant, sera applicable dès le premier Avril 2010 sur le territoire communal.

Article 2 : capacité d'instauration de la taxe de séjour par la commune

Les actions de développement et de promotion touristique menées, chaque année, par la commune au vu de l'article L 5211-21 du CGCT la font entrer dans la liste des collectivités habilitées à instaurer la taxe de séjour, définie à l'article L 2333-26 du CGCT.

Article 3 : objectifs de l'institution de la taxe

L'instauration de la taxe répond à plusieurs objectifs :

- favoriser la fréquentation touristique du territoire communal
- renforcer les moyens de développement et de promotion touristique,
- valoriser les investissements réalisés par la collectivité en matière d'infrastructures touristiques,
- renforcer les partenariats entre les acteurs locaux, les professionnels du tourisme, les communes membres de la Communauté de Communes de Concarneau Cornouaille et les institutionnels,
- l'adhésion à l'Office de Tourisme Intercommunal / Fonctionnement de l'OTI.

Article 4 : régime d'institution et assiette

La taxe de séjour est instituée au régime du réel.

Ainsi et conformément à l'article L 2333-29 du CGCT, la taxe de séjour est établie sur les personnes qui séjournent à titre onéreux sur le territoire communal sans être redevable de la taxe d'habitation.

Article 5 : période de recouvrement

Conformément à l'article L 2333-28 du CGCT, donnant libre choix à l'organe délibérant pour fixer la période de recouvrement de la taxe, la commune décide de percevoir la taxe du premier avril au trente et un octobre de chaque année.

Article 6 : dates de reversement de la taxe de séjour

Les logeurs et intermédiaires devront spontanément et sous leur responsabilité pour l'année « n » et les suivantes reverser les produits de la taxe de séjour collectée au receveur municipal de Rosporden :

* dès le 1er juillet et au plus tard le 10 juillet pour le deuxième trimestre,

* dès le 1er novembre et au plus tard le 10 novembre pour le troisième trimestre et le mois d'octobre.

Pour ce faire, ils utiliseront un bordereau de versement type dont le modèle leur sera adressé par la Commune et qu'ils auront à charge de dupliquer en autant d'exemplaires que nécessaire.

Article 7 : exonérations et réductions

→ exonérations obligatoires :

* les enfants de moins de 16 ans,

* les mineurs en vacances dans un centre de vacances collectif d'enfants homologué,

* les fonctionnaires et agents de l'Etat appelés temporairement dans une station,

* les bénéficiaires des aides sociales au sens du code de l'action sociale et des familles

- personnes âgées qui bénéficient d'une aide à domicile,

- personnes handicapées,

- personnes en centres pour handicapés adultes,

- personnes en centre d'hébergement et de réinsertion sociale

→ réductions obligatoires :

* les familles titulaires de la carte « famille nombreuse » bénéficiant de la même réduction que celle accordée par la SNCF.

Article 8 : tarifs

Catégories	Hôtels sans* et 1*	Hôtels 2*	Meublés 1*	Meublés 2*	Meublés 3*	Meublés 4*	Chambres d'hôtes	Camping 1* et 2*	Camping 3* et 4*
Tarifs retenus par personne et nuitée	0,40 €	0,50 €	0,40 €	0,50 €	0,60 €	0,70 €	0,50 €	0,20 €	0,40 €

(exonération pour les moins de 16 ans)

Article 9 : affectation du produit de la taxe

Conformément à l'article L 233-27 du CGCT, le produit de cette taxe sera entièrement affecté à des dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire communal, ainsi que toute action permettant d'atteindre les objectifs fixés, à savoir :

- renforcer les moyens de développement et de promotion touristique,

- valoriser les investissements réalisés par la commune en matière d'infrastructures touristiques,

- renforcer le partenariat entre les acteurs locaux, les professionnels du tourisme, les communes de la communauté de Communes de Concarneau Cornouaille, les institutionnels et l'adhésion à l'Office de Tourisme Intercommunal.

Article 10 : obligation des logeurs

- le logeur a obligation d'afficher les tarifs de la taxe de séjour et de la faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations,
- le logeur a obligation de percevoir la taxe de séjour et de la verser sous sa responsabilité, à la date prévue par la présente délibération, au moyen d'un bordereau de versement,
- le logeur a obligation de tenir un état, désigné par le terme « registre des logeurs » précisant obligatoirement :
 - * le nombre de personnes,
 - * le nombre de nuits du séjour,
 - * le montant de la taxe perçue,
 - * les motifs d'exonération ou de réduction, sans éléments relatifs à l'état civil.

La Commune mettra à disposition des hébergeurs un modèle de « Registre de Logeurs ». Ce document ne comporte aucun caractère obligatoire dans sa forme et il peut lui être substitué tout document similaire, notamment informatique édité sur support papier. En tout état de cause, quelque soit sa forme, ce document justificatif doit être complet et contenir les informations légales prévues au présent article conformément aux dispositions de l'article R 2333-53.

Article 11 : obligations de la collectivité

La Commune a l'obligation de tenir un état relatif à l'emploi de la taxe de séjour. Il s'agit d'une annexe au compte administratif, retraçant l'affectation du produit pendant l'exercice considéré ;
L'état doit être tenu à la disposition du public et doit figurer en annexe de compte administratif. Une communication directe et lisible sera par ailleurs réalisée, en direction des logeurs et des touristes.

Article 12 : retard dans le versement du produit de la taxe

Conformément à l'article R 2333-56 du CGCT, tout retard dans le versement du produit de la taxe dans les conditions prévues par les articles R 2333-53 et R 2333-54 donne lieu à l'application d'un intérêt de retard égal à 0,75 % par mois de retard.

Cette indemnité de retard donne lieu à l'émission d'un titre de recettes adressé par le Maire au receveur municipal.

En cas de non-paiement, les poursuites sont effectuées comme en matière de contributions directes.

Article 13 : Procédure en cas d'absence ou de mauvais recouvrement

La procédure suivante dite de « taxation d'office » est instaurée pour :

- *absence de déclaration ou d'état justificatif* :

Lorsque la perception de la taxe de séjour par un hébergeur est avérée et que celui-ci malgré deux relances successives espacées d'un délai de

quinze jours refuse de communiquer la déclaration et les pièces justificatives prévues à l'article R 2333-53 du CGCT, il sera procédé à la taxation d'office sur la base de la capacité totale d'accueil concernée multipliée par le taux de taxe de séjour applicable sur la totalité des nuitées de la période considérée (« capacité » x « taux de la taxe » x « nombre de nuits sur la période concernée ») ; la deuxième et dernière relance mentionnera expressément le délai dont dispose le logeur pour régulariser la situation, ainsi que les modalités et le montant de la taxation d'office à laquelle il s'expose dans le cas où il ne procéderait pas, dans le délai imparti, à cette régularisation.

Le montant du produit ainsi obtenu fera l'objet d'un titre de recette établi par l'ordonnateur et transmis au comptable pour recouvrement, les poursuites se faisant comme en matière de recouvrement des créances des collectivités locales. Elles pourront être interrompues à tout moment par une décision de l'hébergeur présentant toutes les garanties de sincérité dont il aura la charge de la preuve,

- *déclaration insuffisante ou erronée* :

Lorsqu'il apparaîtra qu'une déclaration est manifestement incomplète ou erronée la procédure s'appliquera.

Article 14 : Infractions et sanctions prévues par la loi

Les articles R 2333-58 et R 2333-68 du CGCT prévoient un régime de sanctions pénales en classant les différentes infractions par référence au régime des contraventions. Les peines applicables en matière de taxe de séjour peuvent aller jusqu'à une contravention de la cinquième classe et une amende de 150 € à 1 500 € et, en cas de récidive une amende jusqu'à 3 000 € comme il est prévu dans l'article 131 – 13 du Code Pénal.

En matière de taxe de séjour, seules peuvent intervenir les peines d'amende, à l'exclusion de toute peine d'emprisonnement. Seuls les officiers de police judiciaire, dont les maires, sont habilités à constater par procès-verbal les infractions.

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir se prononcer sur ces points.

Entendu cet exposé,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

DECIDE d'instaurer la taxe de séjour sur le territoire communal selon les modalités exposées ci-dessus à compter du premier avril 2010.

OBJET : Le Maire donne lecture au Conseil Municipal du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges de la Communauté de Communes de Concarneau Cornouaille, élaboré le 9 décembre 2009, relatif au transfert de la compétence qualité de l'eau à la Communauté de Communes (arrêté préfectoral du 20 août 2009).

APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES RELATIF AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE « QUALITE DE L'EAU » A LA 4C Conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, cette Commission a procédé à l'évaluation financière qui entraîne une modification des transferts de charges à compter du 1er janvier 2010. L'application de ces transferts de charges modifierait comme suit l'attribution de compensation :

Concarneau	5 187 340 € par an
Rosporden	1 809 162 € par an
Saint-Yvi	35 125 € par an
Tourc'h	122 900 € par an
Elliant	248 469 € par an

L'attribution de compensation des autres communes est inchangée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

D'approuver le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges de la 4C du 9 décembre 2009.

OBJET : Le Maire fait savoir au Conseil qu'il existe des outils permettant d'avoir une meilleure connaissance hydraulique du réseau d'alimentation en eau potable, il s'agit de réaliser une modélisation, celle-ci a pour but de :

DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA MODELISATION DU RESEAU D'EAU POTABLE

- effectuer un diagnostic du réseau,
- proposer des solutions aux problèmes et insuffisances constatées,
- proposer des optimisations globales du réseau : défense incendie, rendement, coûts énergétiques etc...
- anticiper les renforcements du réseau nécessaires aux projets d'extension.

Puis, il fait part des propositions de la SAUR pour la réalisation d'une telle étude, le coût de l'opération est estimé à 9 830 € H.T.

Il signale l'intérêt de réaliser cette étude qui permettrait d'aboutir à des économies d'eau, de nombreuses fuites après compteur ayant été constatées depuis quelques années chez de nombreux abonnés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide de réaliser une étude hydraulique du réseau d'eau potable,
- approuve les propositions de la SAUR, pour un montant de 9 830 € H.T,
- sollicite les aides du Conseil Général et de l'Agence de l'Eau pour la réalisation de cette étude.

OBJET :
SUBVENTION AUX
SINISTRES D'HAITI

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal décide d'allouer une subvention de 500 € en faveur des victimes du tremblement de terre survenu à Haïti, cette aide sera versée de la manière suivante :

- 50 % au Secours Populaire Français,
- 50 % au Secours Catholique.

OBJET :
SUBVENTION
ACTIVITES
SCOLAIRES

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal décide de voter une subvention de 3 000 € destinée à financer le séjour de trois classes de l'école élémentaire publique à BRASPARTS, au mois de mars 2010.